

## Arrêt

**n° 305 584 du 25 avril 2024  
dans l'affaire X I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ACER,  
Jan Van Rijswijkstraat 281,  
2020 ANTWERPEN,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

### **LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 24 janvier 2024

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2019.

1.2. Le 19 septembre 2019, il a introduit une demande de regroupement familial en vue de rejoindre A.M.E., partenaire dans le cadre d'une relation durable, sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 20 février 2020.

1.3. Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, il a introduit une seconde demande de regroupement familial en vue de rejoindre sa partenaire dans le cadre d'une relation durable sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'octroi d'un titre de séjour (carte F délivrée le 24 septembre 2021).

1.4. Par un courrier du 18 août 2023, la partie défenderesse a informé le requérant qu'il était envisagé de mettre fin à son séjour dès lors qu'il ne réside plus avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour. Cette dernière l'a invitée à lui faire parvenir tous les documents qu'il juge utile avant le 13 septembre 2023.

1.5. Le 4 septembre 2023, il a fait suite au courrier de la partie défenderesse.

1.6. En date du 26 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 23 octobre 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*«En exécution de l'article 47/1 et 47/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

[...]

Motif de la décision :

*Le 19.09.20019, l'intéressé introduit une demande de droit au séjour en tant que partenaire dans le cadre d'une relation durable avec A. M., E. (NN [...]).*

*La demande est refusée le 20.02.2020.*

*Le 01.10.2020, il introduit une seconde demande sur la même base.*

*Un accord de droit au séjour est pris le 07.09.2021 ; il obtient une carte F le 24.09.2021*

*Le 25.10.2022, il déménage seul au [...].*

*Selon l'article 47/4, à moins qu'ils soient eux-mêmes citoyens de l'Union et qu'ils bénéficient à ce titre d'un droit de séjour visé à l'article 40, § 4, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour lorsque :*

*1° le membre de la famille visé à l'article 47/1, 1°, n'entretient plus de relation durable avec le citoyen de l'Union qu'il accompagne ou qu'il rejoint;*

*Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Le 18.08.2023, un courrier par recommandé est envoyé à l'intéressé lui demandant de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour sur base de l'article 47/4, 1°.*

*Il nous a fourni un bail commercial daté du 01.06.2022, un contrat de bail, un contrat de travail pour S. T. SRL (...) débutant au 10.11.2021, une carte d'affiliation à une assurance soins de santé, des fiches de paie de S. T. SRL de novembre 2021 à juillet 2023.*

*Considérant que l'intéressé ne cohabitait plus avec A. M., E. depuis le 25.10.2022, date à laquelle il est inscrit rue [...], n'entretient plus de relation durable avec A. M., E.. Considérant que l'absence de relation durable avec A. M., E. ne peut être confirmée que par les informations du Ministère de l'Intérieur de la République Arabe d'Egypte du 15.08.2023 selon lesquelles il est marié à G. A. B. E. depuis le 17.08.2018.*

*Considérant que la situation économique de l'intéressé, issue de ses activités professionnelles, ne peut suffire à justifier un maintien de son droit au séjour.*

*Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :*

- *L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.*
- *Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*
- *Le lien familial de l'intéressé avec Madame n'est plus d'actualité. Hormis le fait qu'il ne cohabite plus avec A. M., E., il est marié à G. A. B. E. depuis le 17.08.2018.*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Il peut ainsi rejoindre son épouse au pays d'origine ou de provenance, ainsi que leurs enfants communs.*

- *Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il est inscrit au registre national depuis le 19.09.2019.*

*Conformément à l'article 47/4, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :*

*Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle quelle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. Son épouse est au pays de provenance.*

*Dès lors, en vertu de l'article 47/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.*

[...]

*Il est enjoint à Monsieur :*

[...]

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,*

*Dans les 30 jours de la notification de décision.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*(1) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*Le droit au séjour de l'intéressé avec A.M., E. (...), acquis sur base de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 a été retiré ce 26.09.2023. L'épouse de l'intéressé G.A.B.E. est au pays d'origine / de provenance.*

*Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière*

*Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde des intérêts généraux ;*

*En effet, la relation durable a pris fin. L'épouse de l'intéressée et leurs enfant communs sont au pays d'origine / de provenance/*

*Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti après l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 47/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de l'obligation de motivation.

**2.1.2.** Il rappelle, tout d'abord, les termes de l'article 47/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute que l'acte attaqué a violé un certain nombre de principes généraux de droit, en ce compris l'obligation de motivation formelle et matérielle et le devoir de soin.

Il fait, ensuite, état de considérations générales sur l'obligation de motivation.

Par ailleurs, il prétend que la partie défenderesse n'a pas fait une application correcte de l'article 47/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, en particulier lorsqu'il est indiqué, d'une part, que, lorsque la partie défenderesse décide de mettre fin au séjour, la durée du séjour, la situation familiale et économique, l'âge et l'état de santé, l'intégration sociale et culturelle et la mesure dans laquelle elle a des liens avec le pays d'origine doivent être pris en compte, et, d'autre part, également la question de savoir si la relation a pris fin ou non.

De plus, il soutient que la relation avec la regroupante n'avait pas pris fin contrairement à ce que prétend la partie défenderesse.

Ainsi, il précise qu'il a été invité, en date du 18 août 2023, à expliquer sa situation individuelle uniquement en application de l'article 47/4, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, afin que la partie défenderesse puisse vérifier s'il pouvait continuer à exercer son droit de séjour.

Il souligne, à nouveau, qu'il entretient toujours une relation avec la regroupante et qu'il ne lui a pas été demandé de faire valoir des éléments particulier concernant sa relation avec sa compagne. Or, il estime que la partie défenderesse est censée s'appuyer sur des dispositions légales correctes afin de lui permettre de comprendre la nature, le contenu et les conséquences liés à l'acte attaqué.

Il déclare avoir immédiatement fourni des documents quant à sa situation, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse mais ajoute qu'il n'est qu'un « *profane* » en la matière et ne pas avoir compris la portée d'une telle lettre. Il prétend que la partie défenderesse ne l'a pas formulée de manière suffisamment claire et que de plus, il n'a pas été conseillé/assisté à ce moment-là.

Dès lors, il estime que l'obligation formelle de motivation au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 a donc été gravement violée, l'acte attaqué est formulé en « *un langage inintelligible et incompréhensible* » alors que cette dernière est tenue d'utiliser un langage parfaitement clair.

De plus, il considère que la partie défenderesse aurait pu lui adresser un courrier supplémentaire voire l'entendre si nécessaire quant à sa situation personnelle et familiale. Dès lors, il prétend que la partie défenderesse s'est donc appuyée sur une déclaration incomplète et incorrecte pour motiver l'acte attaqué.

En outre, il relève que pour les soi-disant « *autres membres de la famille* », les dispositions du chapitre I concernant les « *membres ordinaires de la famille* » s'appliquent effectivement, sauf si cela est prévu dans les dispositions spécifiques dans le chapitre concernant les « *autres membres de la famille* ». Il souligne ce que sont les « *autres membres de la famille* » à l'article 47/1,1° de la loi précitée du 15 décembre 1980 et déclare que l'article 47/4 de cette même loi prévoit désormais des dispositions concernant la cessation du droit de séjour.

Il relève que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse indiquait qu'il ne serait pas enregistré à la même adresse et ne serait donc pas une relation durable avec la regroupante. Or, il constate qu'il n'est nullement indiqué dans l'acte attaqué que la relation avec la regroupante aurait pris fin.

Il prétend que l'article 47/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne parle aucunement du critère de « *résidence commune* » mais encore que la directive 2004/38/CE ne fait pas perdre le droit de séjour des membres de la famille lorsqu'il n'existe plus de résidence commune. Il ajoute que l'article 13 de la directive précitée, qui a été transposé dans l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, traite des cas de « *divorce, dissolution ou annulation du mariage ou de la cessation du mariage* ».

Dès lors, il considère que le droit de séjour ne peut pas être résilié en raison de l'absence d'une résidence commune.

Ensuite, il fait référence à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et plus particulièrement à l'arrêt Singh de la Cour de justice du 16 juillet 2015.

Par conséquent, il estime que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi, ce qui constitue une violation grave des articles 47/1 et 47/4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que de son obligation de motivation.

D'autre part, il estime que, dans la mesure où l'article 47/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer, il ressort clairement de l'acte attaqué que la motivation est insuffisante et défectueuse.

Ainsi, il tient à relever que la motivation de l'acte attaqué comprend « *trois étapes* ».

Dans un premier temps, elle considère qu'il n'y a plus de relation durable.

Dans un deuxième temps, elle évalue que la durée du séjour, l'âge, l'état de santé, la situation familiale et économique, sociale et culturelle, l'intégration en Belgique et les liens avec le pays d'origine, conformément à l'article 47/4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne révoque pas son droit de séjour

Dans un troisième temps, il est statué qu'il ne se prévaut pas des exceptions de l'article 47/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980..

Dès lors, il estime que l'acte attaqué n'est pas motivé en fait et en droit.

Il déclare que s'il devait retourner en Egypte, il se retrouverait seul, sans aucun « *réseau social et familial* » et souligne que les liens qu'il a construits en Belgique sont plus importants que ceux qu'il a encore avec son pays d'origine.

Il estime que l'acte attaqué méconnait également l'article 47/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors que lorsqu'une décision de fin de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne est prise, il convient de prendre en considération l'âge, l'état de santé, la situation familiale et économique, la situation sociale et l'intégration culturelle en Belgique et s'il existe encore des liens dans le pays d'origine.

Il prétend que les éléments à prendre en considération, conformément à l'article 42quater, §1, dernier alinéa de la loi précitée du 15 décembre 1980, parlent en sa faveur, à savoir :

- la durée du séjour : il réside en Belgique depuis 2019, période pendant laquelle il s'est pleinement intégré, comme en témoigne le fait qu'il parle français et travaille en Belgique ;
- son état de santé : il est en bonne santé, ce qui est démontré par le fait que, du fait de son emploi, il assure son entretien.
- sa situation familiale et économique : il se trouve dans une relation de dépendance avec la personne de référence. De même, il ajoute être « *employé* » et n'avoir été une charge pour le gouvernement belge.
- son intégration sociale et culturelle : il parle français et participe activement à la vie sociale et culturelle en Belgique. Son ancrage économique, social et culturel en Belgique ne peut être remis en cause et est plus importante que ses intérêts en Egypte, où il devra reconstruire sa vie à partir de zéro.

En outre, il précise que, pour bénéficier des « *conditions d'exemption* » prévues à l'article 47/4 de la loi précitée, le membre de la famille doit, en outre, prouver qu'il travaille ou qu'il dispose d'un revenu suffisant afin de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics et qu'il possède une assurance maladie ou encore qu'il fait partie d'une famille qui remplit ces conditions.

Ainsi, il rappelle qu'il travaille depuis longtemps et n'est donc pas un demandeur d'emploi de longue durée à charge des pouvoirs publics.

Il rappelle, à nouveau, vivre en Belgique de manière ininterrompue depuis plusieurs années en telle sorte que la partie défenderesse a tort de soutenir qu'il s'agit d'un séjour de courte durée qui n'empêche aucunement un retour dans le pays d'origine. Il prétend qu'un séjour d'une année dans le Royaume est suffisant pour satisfaire à la « *condition d'exception* ».

Dès lors, il estime qu'en appliquant la loi de manière plus stricte, la partie défenderesse outrepasse sa compétence, car elle est tenue de prendre et justifier ses décisions dans le sens et l'esprit des dispositions légales.

Ainsi, il prétend que, dans le cadre du « *retrait* » d'une carte de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, il existe dans le dossier administratif des éléments qui peuvent laisser supposer l'application d'une exception telle que, par exemple, celle prévue à l'article 47 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est tenue de motiver sa décision.

Par conséquent, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans son raisonnement en refusant de prendre suffisamment en compte le contexte économique, social et culturel qui est le sien ainsi que sa relation. Il invoque également une méconnaissance de l'article 47/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, il ressort clairement des documents produits qu'il a continué à s'intégrer en Belgique et qu'il continue à le faire aujourd'hui de sorte que c'est à tort que la partie défenderesse soutient que les documents précités ne démontrent pas qu'il s'est intégré en Belgique.

En effet, depuis son arrivée en Belgique, il s'est concentré sur son intégration, « *avec un emploi à la clé* », tel que cela ressort des documents qu'il a produits.

Il prétend donc qu'il est manifestement déraisonnable pour la partie défenderesse de statuer en ce sens ou du moins il estime que l'acte attaqué n'indique pas suffisamment en quoi les documents ne sont pas suffisants en telle sorte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation. Il ajoute même ne pas connaître les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a ignoré certains documents contenus au dossier administratif en telle sorte que les prémisses de la partie défenderesse sont erronées.

Par conséquent, l'obligation de motivation formelle et matérielle a été méconnue.

**2.2.1.** Il prend un second moyen de la violation des principes du raisonnable, de confiance légitime et de minutie.

**2.2.2.** Il fait, tout d'abord, état de considérations générales sur les principes énoncés au moyen.

Il prétend qu'en évaluant le principe du raisonnable, le Conseil n'agit pas comme une juridiction d'appel mais il doit se contenter d'examiner si la partie défenderesse aurait pu raisonnablement arriver aux constatations de fait réalisées et s'il n'existe pas dans le dossier des informations qui soient incompatibles avec ces constatations.

Il constate que la partie défenderesse a tergiversé pendant très longtemps avant de prendre une décision concernant la fin du séjour du requérant en Belgique.

Dès lors, il considère que l'acte attaqué constitue également une violation du principe de la confiance légitime.

Ensuite, il estime que la partie défenderesse a violé l'article 47/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, étant donné qu'il entretient toujours une relation durable avec la regroupante.

En outre, il relève également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'étendue de ses liens avec son pays d'origine.

Dès lors, il considère que non seulement la partie défenderesse dénature, de manière flagrante, les faits dont elle a connaissance, mais ne tient pas compte du fait qu'elle avait, ou à tout le moins aurait pu avoir, connaissance de certains faits.

Enfin, il prétend que la partie défenderesse a fait preuve de négligence en ne tenant pas compte de certains faits pertinents figurant dans le dossier administratif et en n'ayant pas mené une enquête appropriée.

Ainsi, il déclare que les faits tels que présentés par la partie défenderesse reposent sur une présentation erronée et qu'il les conteste au vu de l'absence d'une enquête diligente. En ne tenant pas compte de l'ensemble des observations, la partie défenderesse a négligé de procéder à une constatation correcte des faits.

De plus, il relève que la partie défenderesse a mené une enquête négligente quant à sa situation dans le pays d'origine, où il mènera, selon lui, une existence inhumaine.

Dès lors, il prétend que les conséquences et le préjudice liés à l'acte attaqué sont inimaginables.

### **3. Discussion.**

**3.1.** S'agissant du premier moyen, l'article 47/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *A moins qu'ils soient eux-mêmes citoyens de l'Union et qu'ils bénéficient à ce titre d'un droit de séjour visé à l'article 40, § 4, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour lorsque : 1° le membre de la famille visé à l'article 47/1, 1°, n'entretient plus de relation durable avec le citoyen de l'Union qu'il accompagne ou qu'il rejoint; [...] Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

L'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de partenaire (non visé à l'article 40bis, § 2, 2°) d'un citoyen de l'Union est soumis à diverses conditions, notamment celle de la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'il veut accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable.

Quant à l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

**3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité le séjour en tant que partenaire d'une Belge dans le cadre d'une relation durable en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et a été mis en possession d'une carte F en date du 24 septembre 2021.

Le Conseil relève qu'un courrier a été adressé au requérant en date du 18 août 2023, lequel ne figure pas au dossier administratif, mais dont il n'est pas contesté que ce dernier visait à ce que le requérant fasse valoir des éléments en vue d'éviter que le droit de séjour qui lui avait été accordé en tant que partenaire, dans le cadre d'une relation durable, avec un citoyen de l'Union européenne ne lui soit retiré.

Il apparaît qu'en réponse à ce courrier, le requérant a produit un contrat de bail, un contrat de travail, une carte d'affiliation à une assurance soins de santé et des fiches de paie.

En termes de requête, le requérant fait notamment grief à la partie défenderesse d'avoir fait une mauvaise application de l'article 47/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et soutient que sa relation avec la regroupante, à l'origine de la délivrance de sa carte de séjour, n'a pas pris fin, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse. Il ajoute que le courrier du 18 août 2023 qui lui a été adressé par la partie défenderesse ne mentionnait nullement qu'il devait faire valoir des éléments relatifs à la situation avec sa compagne et estime qu'il n'a pas compris la portée d'un tel courrier qui, selon lui, n'était pas suffisamment clair.

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que le requérant ne conteste nullement le fait que, depuis le 25 octobre 2022, il demeure à une adresse différente de celle de sa compagne. Cela est, par ailleurs, confirmé par les informations issues du registre national et contenues au dossier administratif.

En outre, il convient de souligner que le requérant ne peut ignorer qu'il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire inscrit dans le cadre d'une relation durable, laquelle a donné lieu à la délivrance d'une carte de séjour en date du 24 septembre 2021. Dès lors, lorsque la partie défenderesse lui adresse un courrier le 18 août 2023, afin qu'il fasse valoir des éléments permettant d'éviter le retrait de son séjour, il ne peut prétendre ignorer que la relation durable dans laquelle il se trouve pose problème puisque celle-ci constitue le fondement de la carte de séjour qui lui a été délivrée. De plus, il n'est pas davantage sans ignorer qu'en sollicitant son inscription, seul, à une autre adresse, la partie défenderesse va s'interroger sur la relation durable qu'il entretient avec une citoyenne européenne. Il ne peut prétendre ne pas avoir compris la portée du courrier qui lui a été adressé par la partie défenderesse en date du 18 août 2023, et ce d'autant plus que, disposant d'un délai pour répondre à ce courrier, rien ne l'empêchait de faire appel à l'aide d'un conseil.

Par ailleurs, en ce que le requérant prétend qu'il lui a été demandé dans ledit courrier précité de faire valoir uniquement des éléments relatifs à sa situation personnelle au regard de l'article 47/4, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil tient à souligner que cette dernière disposition permet au requérant de faire valoir des éléments relatifs à sa vie familiale. Or, il apparaît que la relation du requérant avec sa partenaire dans le cadre d'une relation durable, tombe dans le champ de la vie familiale en telle sorte que le requérant ne peut prétendre qu'il n'a pas été invité à faire valoir des éléments quant à cette dernière vie familiale.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adressé un courrier supplémentaire au requérant ou encore de ne l'avoir entendu davantage quant à sa situation personnelle et familiale dès lors

qu'une telle possibilité lui a été offerte par le courrier de la partie défenderesse du 18 août 2023 et qu'il ne remet pas en cause le fait qu'il a été invité à faire valoir sa situation personnelle et familiale par le biais de l'article 47/4, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant prétend que l'article 47/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne contient aucune exigence liée à une résidence commune entre le requérant et sa regroupante et qu'il ne peut être déduit de l'absence de résidence commune que ces derniers n'ont plus une relation durable.

A ce sujet, le Conseil précise que l'article 47/4 précité indique que le requérant doit, pour avoir le droit de s'établir en Belgique, fournir la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union ainsi que de son caractère durable. Or, le fait pour le requérant d'avoir déménagé après avoir obtenu son titre de séjour et le fait qu'il existe un mariage conclu avec une autre personne depuis le 17 août 2018 au moment de la prise de l'acte attaqué constituent des indices de l'absence de relation durable entre le requérant et sa partenaire. En outre, il n'apparaît pas que le requérant ait produit un quelconque document ou une preuve permettant d'attester que le lien familial avec sa partenaire de fait serait encore d'actualité. Il en est d'autant plus ainsi que, c'est par un courriel daté du 4 septembre 2023, mais qui semble avoir été envoyé finalement le 6 octobre 2023, que le requérant explique les raisons pour lesquelles il a déménagé, à savoir le fait qu'il a rencontré des problèmes avec son ex-compagne, « *qui ont fait que [je] ne pouvais plus vivre avec elle* ». Ces éléments sont, d'une part, postérieurs à la prise de l'acte attaqué en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, et d'autre part, ne semblent pas justifier le fait que le requérant et sa regroupante sont toujours dans le cadre d'une relation durable.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant ne remplissait plus les conditions requises pour son séjour au vu de ces éléments, non renversés valablement par le requérant.

Concernant l'invocation de l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil s'interroge sur la pertinence de ce grief dès lors que l'article 47/4 de cette même loi constitue une disposition spécifique prévue dans le chapitre relatif aux conditions de fin de séjour des autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et, de plus, l'article 47/2 de la loi précitée précise que « *sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre 1 relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* ».

De plus, il apparaît que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments relevant de l'article 47/4 en se fondant sur les documents que le requérant a produit et a motivé spécifiquement son acte attaqué à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur les conditions d'exemption ressortant de l'article 47/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que le requérant invoque dans le cadre du présent recours. Il semble s'agir là d'une pure interprétation de la disposition précitée par le requérant, qui n'est pas fondée.

Dès lors, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir conclu qu' « *en vertu de l'article 47/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée* ». Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

**3.3.** S'agissant du second moyen, et tout d'abord, en ce que le requérant semble considérer que la partie défenderesse a méconnu le principe de confiance légitime au vu du long délai écoulé avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que souligner que l'article 47/4, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit un délai de cinq années durant lequel la partie défenderesse peut mettre fin au séjour du requérant qui ne satisfait plus aux conditions, ce qui est le cas en l'espèce en telle sorte que ce principe n'a nullement été méconnu vu le respect des conditions légales respectées par la partie défenderesse et connues du requérant.

En outre, ce constat est renforcé par le fait que la partie défenderesse n'a nullement fourni dans le chef du requérant, des assurances susceptibles de faire des espérances fondées selon lesquelles son séjour serait acquis sans respecter toutes les conditions qui lui ont été imposées.

Par ailleurs, il n'apparaît aucunement que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen minutieux de son cas, cette dernière ayant pris en considération tous les éléments du dossier dont elle avait connaissance préalablement à la prise de l'acte attaqué. De plus, il convient de relever que le requérant ne précise pas expressément quel élément en particulier n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse en telle sorte que ce grief n'est pas fondé.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

**4.1.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**5.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD